

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
343-2015 DE ZONAGE ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 343-2015 de zonage* est en vigueur sur le territoire de la ville de Matagami depuis le 8 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Matagami peut modifier son règlement de zonage en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Matagami souhaite effectuer des ajustements afin d'assouplir certaines dispositions relatives à l'affichage, à certains réservoirs de propane et à la hauteur des bâtiments en mètres dans la zone CA-3, ainsi que de permettre l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires servant à gérer ou à entreposer les contenants consignés dans la zone CB-1 à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Réal Dubé à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2025 (résolution 2025-02-11-05);

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été préalablement adopté à la séance ordinaire tenue le 11 février 2025 (résolution 2025-02-11-06);

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été préalablement adopté à la séance ordinaire tenue le 11 mars 2025 (résolution 2025-03-11-04);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Matagami a tenu une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement le 18 février 2025, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 400-2025 modifiant le Règlement numéro 343-2015 de zonage et ses amendements ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- faciliter la gestion et l'entreposage des contenants consignés dans le contexte de l'élargissement en cours de la consigne au Québec;
- modifier les règles d'implantation de certains réservoirs de propane afin de réduire les risques en cas d'incendie tout en limitant leur impact visuel;

- augmenter la hauteur maximale en mètres des bâtiments dans la zone CA-3 afin de faciliter la mise en place de composantes architecturales permettant de mieux camoufler les équipements situés sur le toit des bâtiments de quatre (4) étages;
- modifier les règles relatives à l'affichage afin de donner plus de flexibilité sur le type d'enseignes pouvant être installées sans modifier le nombre maximal total d'enseignes autorisées sur un terrain.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 4.3.4.2 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2015 DE ZONAGE

L'article 4.3.4.2 est ajouté au *Règlement numéro 343-2015 de zonage* à la suite de l'article 4.3.4.1, comme montré ci-dessous :

« 4.3.4.2 Dispositions particulières relatives à l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire dans la zone CB-1 à des fins de gestion ou d'entreposage de contenants consignés

Malgré toute disposition contraire figurant à l'article « 4.3.4.1 Remorques fermées et conteneurs » ou à une autre disposition du présent règlement, les conteneurs servant uniquement à la gestion ou à l'entreposage de contenants consignés sont autorisés dans la zone CB-1 sur les terrains vacants et en nombre illimité à titre de bâtiment accessoire, à condition de respecter les autres normes applicables de l'article 4.3.4.1. ».

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.3.3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2015 DE ZONAGE

L'article 5.1.3.3 est modifié au *Règlement numéro 343-2015 de zonage* par le remplacement du paragraphe « 2° Gaz propane », comme montré ci-dessous :

« 2° Gaz propane :

Les réservoirs et contenants de gaz propane doivent être situés en cour latérale ou arrière, à une distance minimale de trois (3) mètres d'une limite de lot. Ils doivent être dissimulés à la vue à partir de la rue ou des lots voisins par une haie ou une clôture conforme aux dispositions du présent règlement. ».

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2015 DE ZONAGE

L'article 6.2.2 est modifié au *Règlement numéro 343-2015 de zonage* par l'ajout d'un 4^e paragraphe, comme montré ci-dessous :

« 4° Les bombonnes ou réservoirs de propane relié à un usage principal autre que l'habitation, conformément aux dispositions de l'article 5.1.3.3. ».

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2.2.2 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 343-2015 DE ZONAGE**

L'article « 9.2.2.2 Type B » est modifié au *Règlement numéro 343-2015 de zonage* par l'ajout d'un 2^e alinéa, comme montré ci-dessous :

« Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque le terrain ne comporte aucune enseigne fixée au sol, une (1) enseigne supplémentaire peut être installée sur un mur comportant déjà une (1) enseigne, à condition de ne jamais dépasser un total de trois (3) enseignes sur le bâtiment et de respecter les autres dispositions relatives aux enseignes du présent règlement. ».

**ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
APPLICABLE À LA ZONE CA-3 FIGURANT À L'ARTICLE 13.2
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2015 DE ZONAGE**

La grille de spécifications figurant à l'article « 13.2 » du *Règlement numéro 343-2015 de zonage* est modifiée par l'augmentation, dans la colonne applicable à la zone CA-3, de la hauteur maximale autorisée en mètres pour une construction, la faisant passer de quinze mètres (15 m) à seize mètres (16 m).

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Joannie Plante Bélisle

JOANNIE PLANTE BÉLISLE
GREFFIÈRE ADJOINTE

Avis de motion donné le 11 février 2025
Résolution n° 2025-02-11-05

Premier projet adopté le 11 février 2025
Résolution n° 2025-02-11-06

Avis public pour l'assemblée publique donné le 11 février 2025

Assemblée publique aux fins de consultations tenue le 18 février 2025

Second projet de règlement adopté le 11 mars 2025
Résolution n° 2025-03-11-04

Règlement adopté par le conseil le 8 avril 2025
Résolution n° 2025-04-08-07

Affiché et entré en vigueur le 9 avril 2025

